

# **NE\_GERICHTE ARMP.2022.85 vom 27. September 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.85)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.85 du 27 septembre 2022

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.85 del 27 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 222, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Selon l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (risque de fuite; let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (risque de collusion, let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (risque de récidive, let. c).

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, il doit exister contre le prévenu des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêts du TF du 19.03.2020 [1B\_90/2020] cons. 3.1 et du 15.07.2020 [1B\_321/2020] cons. 4.1; ATF 143 IV 330 cons. 2.1).

#### **E. 2.2**

Un risque de collusion doit être admis lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu ne compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 11.08.2020 [1B\_382/2020] cons. 3.1), pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte

les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées.

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 20.04.2021 [1B\_158/2021] cons. 3.1 et du 15.07.2020 [1B\_321/2020] cons. 4.1), le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé. Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays. Par ailleurs, le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite.

### **E. 3**

En l'espèce, les soupçons pesant sur le recourant d'avoir commis une infraction grave au sens de l'article 19 al. 2 LStup doivent être qualifiés de très sérieux, en l'état du dossier.

#### **E. 3.1**

Certes, lors de son interrogatoire du 25 mai 2022 par la police, A.\_\_\_\_\_ a déclaré que X.\_\_\_\_\_ n'avait « rien à voir avec le trafic de drogue ». De même, lors de son interrogatoire du 27 mai 2022 par le Ministère public, A.\_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir « rien à voir avec » X.\_\_\_\_\_ ; que ce n'était pas X.\_\_\_\_\_ qui lui avait remis les clés de l'appartement du chemin [aaaaa] ; que lui-même n'avait pas dit à X.\_\_\_\_\_ qu'il s'adonnait au trafic de stupéfiants, mais au contraire qu'il était en Suisse « pour une voiture ou chercher un travail dans la construction » ; que lui-même ignorait si X.\_\_\_\_\_ se doutait de ce qui se passait dans son appartement.

#### **E. 3.2**

Par la suite, l'instruction a toutefois apporté des éléments laissant très clairement à penser que A.\_\_\_\_\_ cherchait à « couvrir » X.\_\_\_\_\_ en niant toute implication de sa part dans le trafic.

##### **E. 3.2.1**

D'abord, A.\_\_\_\_\_ a sciemment retardé l'enquête en donnant, en toute connaissance de cause, de faux codes de déverrouillage des deux téléphones saisis en sa possession (il prétendait utiliser le téléphone Apple à titre privé et le téléphone Samsung pour le trafic). Or l'analyse des données contenues dans ces appareils a mis en lumière que certaines déclarations de A.\_\_\_\_\_ relatives au trafic n'étaient pas conformes à la réalité, notamment quant au rôle de X.\_\_\_\_\_. Ainsi, l'analyse des appareils a révélé que A.\_\_\_\_\_ n'était pas arrivé à Z.\_\_\_\_\_ à la fin du mois d'avril 2022 comme il le disait, mais le 9 avril 2022 déjà, et qu'il y avait directement rencontré X.\_\_\_\_\_. Ces

analyses ont aussi révélé que A.\_\_\_\_\_ avait enregistré sur son téléphone Apple le code de déverrouillage du téléphone Samsung le 5 avril 2022, soit la veille de son trajet en avion de l'Albanie vers Bâle, que, le 6 avril 2022 (soit le jour même du vol), il y a enregistré le nom et le numéro de téléphone de X.\_\_\_\_\_, ainsi que l'adresse du chemin [aaaaa] à Z.\_\_\_\_\_, et que A.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ se sont échangé des messages et se sont rencontrés à Z.\_\_\_\_\_ le 9 avril 2022. Une fois ces messages traduits de l'albanais au français, les enquêteurs ont appris que A.\_\_\_\_\_ avait contacté X.\_\_\_\_\_ le 9 avril 2022 en se présentant comme « le neveu de E.\_\_\_\_\_ », en lui disant qu'il arrivait dans 15 minutes et en lui demandant où ils pouvaient se voir, ce à quoi X.\_\_\_\_\_ avait répondu en demandant à A.\_\_\_\_\_ si E.\_\_\_\_\_ lui avait donné l'adresse ; après avoir reçu une réponse affirmative à cette question, X.\_\_\_\_\_ a indiqué à A.\_\_\_\_\_ que la rencontre aurait lieu sur place. Ces éléments prouvent que A.\_\_\_\_\_ a menti notamment en disant que ce n'était pas X.\_\_\_\_\_ qui lui avait remis les clés de l'appartement du chemin [aaaaa]. On peut en outre raisonnablement déduire que, dans ce contexte, X.\_\_\_\_\_, qui a décidé que la rencontre aurait lieu sur place, a fait visiter l'appartement à A.\_\_\_\_\_ et lui a donné des instructions sur la manière d'utiliser cet appartement.

### **E. 3.2.2**

L'examen des téléphones révèle en outre que A.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ s'échangeaient presque chaque jour de nombreux messages (essentiellement afin de fixer des rendez-vous pour se voir), du jour de l'arrivée de A.\_\_\_\_\_ à Z.\_\_\_\_\_ à celui de son arrestation (à noter qu'au jour de l'arrestation de A.\_\_\_\_\_, alors que l'intéressé se trouvait dans les locaux de la police, X.\_\_\_\_\_ a tenté de le joindre à plusieurs reprises), ce qui tend déjà à démontrer que X.\_\_\_\_\_ ne se limitait pas à sous-louer son appartement à A.\_\_\_\_\_, sans s'intéresser à ce qu'il faisait. Au contraire, le contenu de certains messages illustre non seulement que X.\_\_\_\_\_ savait que de la drogue se trouvait dans son appartement du chemin [aaaaa], mais encore qu'il donnait à A.\_\_\_\_\_ des informations et des instructions au sujet de cette drogue et du trafic. Ainsi, le 16 avril 2022, X.\_\_\_\_\_ a écrit à A.\_\_\_\_\_ : « frère, ce qui se trouve dans les sachets dehors de l'armoire » ; « dans l'armoire il n'y a rien qui appartient à l'autre garçon » et « frère, tu fais partir l'autre garçon le plus vite de la maison » ; le 20 avril 2022, X.\_\_\_\_\_ a écrit à A.\_\_\_\_\_ : « frère, je prendrai le risque jusqu'à samedi même si je risque la prison pas de problème, mais fais que tu trouves un accord avec E.\_\_\_\_\_ car j'aimerais la clé samedi et pas une minute de plus, je ne veux plus voir personne dans la maison » ; « il ne faut pas rester une minute de plus là » ; « restez où vous êtes car la maison est remplie de caméras et de policiers (...) ils ne sont pas entrés dans la maison mais quelqu'un les a appelés pour leur dire que chaque jour il y a des nouveaux gens dans mon appartement et les voisins ont peur. Un voisin m'a dit qu'ils ont mis des caméras partout ». Sauf à considérer que le recourant savait que de la drogue était stockée au chemin [aaaaa], on ne s'explique pas pourquoi il a mentionné la présence de policiers et de mesures de surveillance pour dissuader les trafiquants de se rendre à cet endroit, ni pourquoi il a évoqué le risque que lui-même ne soit jeté en prison. Les messages de X.\_\_\_\_\_ illustrent aussi non seulement que ce dernier savait que plusieurs transporteurs de drogue utilisaient son appartement, mais encore qu'il savait où chaque transporteur cachait sa marchandise dans l'appartement et qu'il coordonnait l'activité de ces transporteurs. Craignant manifestement que les autorités de poursuite pénale n'aient l'occasion d'écouter ou d'analyser son téléphone, X.\_\_\_\_\_ utilisait ce mode de communication de manière très prudente, soit essentiellement pour convenir d'un lieu de rendez-vous pour discuter avec A.\_\_\_\_\_. Du point de vue d'un trafiquant de

drogue, une discussion entre quatre yeux dans un lieu public tel qu'un café est en effet bien plus sûre qu'une conversation par messagerie ou par téléphone, en ce sens qu'il y a moins de chances qu'elle ne soit interceptée par la police. X.\_\_\_\_\_ a toutefois été confronté à de rares situations d'urgence, dans lesquelles il ne pouvait attendre de fixer un rendez-vous avec A.\_\_\_\_\_, mais devait lui communiquer immédiatement des informations concernant ses activités illicites (trafic de drogue), si bien qu'il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser son téléphone. En raison de ces situations d'urgence (à noter que les informations du recourant relatives au fait que son appartement était surveillé par la police étaient au moins en partie correctes), X.\_\_\_\_\_ a été amené à prendre des risques, lesquels se matérialisent en des éléments de preuve attestant de sa connaissance de certains détails du trafic (présence de drogue dans son appartement ; utilisation de son appartement par plusieurs « courriers » ; nécessité d'éviter l'intervention de la police, etc.).

### **E. 3.2.3**

Ensuite, confronté aux nouvelles découvertes des enquêteurs, A.\_\_\_\_\_ a admis dans ses interrogatoires ultérieurs que c'était la personne qui lui donnait des instructions relatives au trafic (notamment E.\_\_\_\_\_ [v. cons. 3.2]) qui lui avait dit de se rendre au chemin [aaaaa] ; qu'à son arrivée à Z.\_\_\_\_\_, lui-même avait directement pris contact avec X.\_\_\_\_\_, lequel était « déjà au courant qu'il devait [l]e loger » et lui avait remis la clé de l'appartement, après l'avoir rencontré ; que tout avait été « réglé à l'avance » entre X.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ; qu'avant cela, il n'avait jamais vu X.\_\_\_\_\_ ; que d'autres personnes impliquées dans le trafic avaient séjourné au chemin [aaaaa], que ce soit pendant son propre séjour ou avant. Au sujet de ses nombreuses rencontres avec X.\_\_\_\_\_ attestées par les messageries, A.\_\_\_\_\_ a déclaré : « [j]e devais rencontrer [X.\_\_\_\_\_] X.\_\_\_\_\_ car apparemment il était pressé que je quitte l'appartement et il se plaignait auprès des dirigeants. Ceux-ci me demandaient d'aller le voir pour le "calmer " et le faire patienter pour que je puisse rester. Il y avait une mésentente entre [X.\_\_\_\_\_] X.\_\_\_\_\_ et l'un des dirigeants, mais je ne sais pas la raison. Je suivais les consignes des dirigeants qui étaient de supplier [X.\_\_\_\_\_] X.\_\_\_\_\_ de me laisser encore quelque temps dans l'appartement de Z.\_\_\_\_\_ » ; que ses dirigeants lui disaient parfois d'aller voir X.\_\_\_\_\_ car ils avaient déjà discuté avec lui ; que ses dirigeants exigeaient de lui qu'il soit joignable en tout temps par X.\_\_\_\_\_ « en cas de besoin » ; que, lors de leurs rencontres, il était déjà arrivé que X.\_\_\_\_\_ utilise le téléphone Samsung (soit celui destiné au trafic) pour discuter avec la personne qui lui donnait des instructions, notamment du loyer. Lors de son interrogatoire du 9 août 2022, A.\_\_\_\_\_ a précisé que l'adresse du chemin [aaaaa] lui avait été donnée par un certain « F.\_\_\_\_\_ », lequel lui avait donné le téléphone Samsung et l'avait envoyé en Suisse pour participer au trafic de drogue ; que lui-même avait peur de « F.\_\_\_\_\_ » et avait été prévenu et menacé que s'il parlait, il verrait ce qui lui arriverait ; que lui-même pensait que X.\_\_\_\_\_ était au courant que la raison de sa présence à Z.\_\_\_\_\_ était le trafic de drogue ; que « d'autres garçons qui travaillaient pour F.\_\_\_\_\_ » avaient également occupé le logement chemin [aaaaa] , précisant que des personnes impliquées dans le trafic avaient séjourné dans l'appartement avant et pendant son passage. Ces explications corroborent les renseignements fournis par fedpol, selon lesquels le recourant aurait commencé à mettre son appartement à la disposition de trafiquants de drogue dès le courant de l'année 2020 (v. infra cons. 7.2) . Lors de son interrogatoire du 6 septembre 2022, le recourant a d'ailleurs admis que G.\_\_\_\_\_ était venu dans son logement deux ou trois fois. Or cette personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour trafic de stupéfiants. Lors de son interrogatoire du

#### **E. 3.2.4**

Un autre élément qui prouve que X.\_\_\_\_\_ savait que A.\_\_\_\_\_ utilisait l'appartement au chemin [aaaaa] pour les besoins d'un trafic de drogue est que, lors de son interrogatoire du 6 septembre 2022, à la question : « Vous avez prétendu lors de votre première audition que vous n'aviez pas le numéro de téléphone de A.\_\_\_\_\_. Or, quelques heures après son arrestation ainsi que le lendemain matin, alors qu'il était dans nos locaux, vous avez tenté de le joindre sur son portable à de nombreuses reprises. Comment expliquez-vous cela ? », X.\_\_\_\_\_ a répondu : « J'ai dit que je n'avais pas le numéro car je n'avais pas enregistré de numéro pour A.\_\_\_\_\_. Dès lors, j'ai essayé de rappeler tous les numéros que j'avais dans mes appels reçus qui n'étaient pas dans mon répertoire en espérant tomber sur A.\_\_\_\_\_. Je voulais lui dire que ce n'était pas normal qu'il amène de la drogue chez moi, dans mon studio, alors qu'il m'avait dit de l'aider car il n'avait même pas de quoi manger ». En effet, la réponse de X.\_\_\_\_\_ implique que le prénommé savait, déjà au jour de l'arrestation de A.\_\_\_\_\_, que ce dernier avait apporté de la drogue au chemin [aaaaa]. À ce moment-là, A.\_\_\_\_\_ n'avait pas eu l'occasion de dire à quiconque qu'il avait été arrêté, ni les raisons de cette arrestation.

#### **E. 3.3**

Les éléments qui précèdent font peser sur le recourant de sérieux soupçons d'avoir commis une infraction grave au sens de l'article 19 al. 2 LStup soit, concrètement, d'une part, d'avoir mis son appartement à disposition de personnes dont il savait qu'elles s'en serviraient pour stocker des quantités de drogue susceptibles de mettre en danger la santé de très nombreuses personnes et, d'autre part, d'avoir transmis à ces « courriers » des instructions en rapport avec leur trafic, notamment en vue d'éviter qu'ils ne soient arrêtés et que la drogue ne soit saisie par la police. 4. S'agissant du risque de collusion, le TMC a retenu que X.\_\_\_\_\_ contestait toute participation volontaire au trafic de stupéfiants déployé depuis son logement ; qu'il avait déjà menti lors de ses auditions par la police ; qu'il savait certes que A.\_\_\_\_\_ avait été arrêté ; qu'il avait déjà été entendu, puis laissé libre, le 7 juin 2022, ce qui lui aurait permis de prendre, le cas échéant, des mesures pour compromettre la recherche de la vérité ; que la découverte d'un faux permis de conduire à son domicile le jour de son arrestation permettait toutefois de penser que le prévenu avait pu croire, après son audition du 7 juin, qu'il était à l'abri de nouvelles investigations et, de ce fait, ne pas ressentir le besoin de trop altérer les éventuelles preuves de son implication dans le trafic ; que son téléphone portable avait été saisi lors de son arrestation que l'analyse de cet appareil pourrait permettre d'identifier d'autres participants au trafic, voire de les interpeller pour les entendre, et éventuellement les confronter au prévenu ; qu'on pouvait dès lors sérieusement craindre que le prévenu, s'il était remis en liberté, cherche, dès lors qu'il se savait l'objet d'une procédure pénale qui pourrait avoir de lourdes conséquences pour lui, à contacter ces personnes afin d'influencer leurs déclarations. 4.1 Le recourant objecte que la découverte d'un faux permis de conduire n'est pas pertinente, sous l'angle de l'examen du risque de collusion, et que s'il avait voulu compromettre la recherche de la vérité, il est fort probable que ces actes eussent été réalisés entre le 25 mai et le 6 septembre 2022. 4.2 Dans une affaire qui concernait aussi la détention d'une personne qui avait mis son logement à disposition de transporteurs de drogue, l'Autorité de céans a déjà eu l'occasion d'indiquer que, de manière générale, les personnes soupçonnées de se livrer à un trafic de stupéfiants au sens de l'article 19 al. 2 LStup, dans un contexte impliquant différents acteurs, doivent s'attendre, en cas d'arrestation, à une détention provisoire

relativement longue, compte tenu de la nature de l'enquête à effectuer, d'une part, et de la peine à laquelle elles s'exposent (soit une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus), d'autre part, et que cela est d'autant plus vrai en présence d'un trafic de drogue exercé dans un cadre organisé à la manière d'une entreprise commerciale (avec ses associés et ses employés), dans le cadre d'une structure qui tient son organisation et son effectif secrets, de manière à ce que l'arrestation d'un ou plusieurs de ses membres trouble le moins possible le fonctionnement de l'organisation (arrêt de l'Autorité de céans du 20.11.2020 [ ARMP.2020.168 ] cons. 3.5.2). 4.3 En l'espèce, il est établi de manière certaine que plus de 783,08 grammes de cocaïne pure ont été entreposés dans l'appartement mis à disposition par le recourant. Cette quantité est plus de 43 fois supérieure à celle de 18 grammes constituant déjà un cas aggravé au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup ( ATF 145 IV 312 cons. 2.1). Il est également établi que l'ample trafic mis en lumière par la saisie au chemin [aaaaa] s'exerce dans le cadre d'une structure qui opère de manière professionnelle, soit notamment avec une division des tâches (« courriers », logeurs, coordinateurs, personnes fournissant et réinitialisant les téléphones destinés au trafic, etc.) et des précautions destinées à sauvegarder les intérêts de l'organisation (éviter les échanges simultanés de drogue et d'argent ; transmettre aux « courriers » les informations au fur et à mesure ; privilégier la communication de visu plutôt que par téléphone ; mettre en place un tournus régulier des « courriers », etc.). L'enquête n'en est toutefois qu'à son commencement. Elle doit viser à établir, notamment, les quantités totales de cocaïne et d'héroïne ayant été entreposées au chemin [aaaaa] non seulement par A.\_\_\_\_\_, mais aussi par les autres « courriers » qui ont été logés à cette adresse. À ce stade, il existe des raisons de penser que le recourant a commencé à mettre son appartement à la disposition des trafiquants de drogue non pas dès la fin du mois d'avril 2022, mais dès le courant de l'année 2020 (v. infra cons. 7.2) et que B.\_\_\_\_\_ (v. supra Faits, A/b), H.\_\_\_\_\_ (v. infra cons. 7.2), I.\_\_\_\_\_ (v. plus bas dans le présent §), G.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ ; cette personne a été arrêtée le 26 janvier 2021 au Tessin, en possession de 400 grammes d'héroïne et de 1'000 grammes de produit de coupage et l'adresse du chemin [aaaaa] à Z.\_\_\_\_\_ était l'une des dernières destinations mémorisées dans le GPS de son téléphone portable) font partie des « courriers » qui ont été logés au chemin [aaaaa]. Vu notamment ses contacts très réguliers avec A.\_\_\_\_\_ lorsque ce dernier logeait chez lui, on ne peut pas exclure que X.\_\_\_\_\_ en sache, au sujet du trafic, beaucoup plus que ce qui est établi à ce stade, par exemple sur l'identité et l'ampleur de l'activité de nombreux autres « courriers » qu'il a pu loger chez lui durant deux ans, mais aussi sur l'identité des fournisseurs et des clients des « courriers », celle des personnes qui récupéraient l'argent du trafic et les modalités de cette récupération, ou encore l'existence d'autres logeurs que lui-même. L'enquête tâchera aussi vraisemblablement, d'une part, de mettre en lumière la somme totale que X.\_\_\_\_\_ a reçue pour la mise à disposition de son logement en vue du trafic et ce qu'il a fait de cet argent et, d'autre part, de saisir les montants reçus par le recourant à titre de « loyers » ou leur emploi. Pour éclaircir ces points, il sera indispensable d'exploiter notamment les données des téléphones utilisés par le recourant. Ce travail, déjà chronophage en soi, est compliqué par le fait que les communications pertinentes pour l'enquête sont faites en albanais, si bien qu'il est nécessaire de les traduire avant de pouvoir les exploiter. La collaboration entre différentes polices sera en outre nécessaire, vu l'ampleur territoriale de l'activité de la structure à l'origine du trafic. Sous ces différents angles, il est primordial d'éviter tout risque de collusion. Plusieurs raisons peuvent pousser le recourant, s'il devait être mis en liberté, à servir les intérêts de la structure responsable du

trafic en lui communiquant quelles sont les informations en possession des enquêteurs ou en faisant disparaître des preuves. Premièrement, il est établi qu'il a des contacts réguliers et directs avec les décideurs. Deuxièmement, l'organisation le rémunère pour ses services, si bien qu'il est en quelque sorte l'employé de celle-ci, ce qui peut impliquer toutes sortes d'obligations pour lui. Troisièmement, X.\_\_\_\_\_ peut aussi craindre des représailles de la part de cette organisation s'il ne collabore pas avec elle. En effet, lors de ses interrogatoires, A.\_\_\_\_\_ a déclaré à plusieurs reprises qu'il craignait des représailles. Du fait que le recourant ait été en liberté du 25 mai au 6 septembre 2022, on ne saurait déduire qu'il a forcément fait disparaître toutes les preuves du trafic sur lesquelles il avait la maîtrise. En particulier, dès sa mise en liberté, le recourant aurait la possibilité de s'entretenir avec des auteurs du trafic pour leur communiquer quelles sont les informations connues des enquêteurs et pour tâcher d'influencer les éventuelles futures déclarations de ces personnes aux enquêteurs. À cela s'ajoute que le recourant savait probablement que A.\_\_\_\_\_ le « couvrirait » devant les autorités de poursuite pénale. D'ailleurs, le fait qu'il ait continué de mettre son appartement du chemin [aaaaa] à disposition de tiers après l'arrestation de A.\_\_\_\_\_ – i.e. à un ressortissant Kosovar nommé I.\_\_\_\_\_, auquel le recourant a personnellement remis la clé de son appartement - illustre que le recourant ne pensait pas que la police avait compris qu'il était lié au trafic (en ce sens également : « Vous n'avez pas de preuve »). Enfin, le fait que le recourant était en possession d'un faux permis de conduire kosovar comportant sa photo, son année de naissance, mais un faux nom, un faux jour et un faux mois de naissance n'a certes pas de lien direct avec le risque de collusion, mais il illustre une certaine propension du recourant à la dissimulation, de même que le peu de cas qu'il fait des règles, éléments pertinents au moment d'apprécier si le risque de collusion est concret ou pas. En l'espèce, le pronostic est d'autant plus défavorable que le recourant a des antécédents pénaux, soit une condamnation pour escroquerie et une autre pour conduite d'un véhicule automobile sans permis. Dans un tel contexte, le risque de collusion est patent. Sous l'angle de la pesée des intérêts en jeu, les importantes quantités de cocaïne qui sont sans doute encore écoulées dans notre région par la structure ici visée font peser un risque considérable sur la santé publique, face auquel l'intérêt du recourant à recouvrer la liberté doit à l'évidence céder le pas. 5. Les considérations qui précèdent dispensent la cour d'examiner le risque de fuite. On relève toutefois à cet égard que, vu les soupçons qui pèsent contre lui, le recourant, titulaire d'un permis B, doit s'attendre, vu notamment ses antécédents pénaux et les quantités de drogue en cause, à être condamné à une peine privative de liberté largement supérieure au minimum d'un an prévu à l'article 19 al. 2 let. a LStup et à être expulsé de Suisse pour cinq ans au moins. Dès lors que ses perspectives de pouvoir continuer de profiter en Suisse des prestations sociales (v. § suivant) semblent compromises, le recourant, s'il devait être remis en liberté, serait forcément tenté de fuir la Suisse ou d'entrer dans la clandestinité pour se soustraire à la lourde peine privative de liberté à laquelle il s'expose en cas de condamnation. Cette tentation paraît d'autant plus forte que la procédure pénale entraînera très probablement une aggravation de l'endettement du recourant (en cas de condamnation : frais de justice [art. 426 al. 1 CPP] et de défense d'office [art. 135 al. 4 CPP], éventuellement créance compensatrice [art. 71 CP]), que X.\_\_\_\_\_ dispose peut-être de liquidités provenant de la mise à disposition de son logement pour le trafic de drogue, liquidités qui lui permettraient, le cas échéant, de subvenir à ses besoins d'autant plus longtemps que le coût de la vie est bas au Kosovo et qu'une fuite dans ce pays (dont il est ressortissant, où il a des liens et dont il connaît la langue et le fonctionnement) le mettrait à

l'abri d'une extradition vers la Suisse. Le recourant ne semble au surplus pas avoir tissé en Suisse de liens particulièrement forts. À cet égard, X. \_\_\_\_\_ a déclaré être veuf, n'avoir personne à charge, que ses enfants étaient majeurs, ne pas travailler, percevoir 1'024 francs par mois de la SUVA, que son loyer et sa prime d'assurance-maladie étaient pris en charge par les services sociaux et ne pas avoir de véhicule, mais des poursuites pour plus de 20'000 francs. Au sujet de C. \_\_\_\_\_, il a déclaré : « [c]'est juste une copine. (...) elle travaille et nous vivons sous le même toit » ; au sujet de ses enfants, il a prétendu qu'ils vivaient en Suisse et que lui-même voyait sa fille deux fois par semaine et ses fils deux à quatre fois par mois, mais a aussi déclaré : « [l]es trafiquants ont détruit mes deux garçons qui prennent de la drogue ». Le risque de fuite est dès lors aussi important en l'espèce.

6. a) À teneur de l'article 197 al. 1 CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prononcées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), l'exécution de ces mesures pouvant être surveillée par l'utilisation d'appareils techniques tels que le bracelet électronique (art. 237 al. 3). En l'espèce, la détention du recourant est l'unique mesure propre à garantir qu'il ne communiquera pas à d'autres membres du réseau quelles sont les informations en possession des enquêteurs, qu'il ne fera pas disparaître des preuves, qu'il ne tentera pas d'influencer des personnes devant être entendues et qu'il ne se soustraira pas à la poursuite pénale en prenant la fuite ou en entrant dans la clandestinité. Vu la peine et l'expulsion encourues, mais aussi compte tenu du caractère du recourant, de son attitude en procédure et de ses antécédents pénaux, il est illusoire de penser qu'il se conformerait aux injonctions des autorités (p. ex. assignation à résidence, interdiction de contacter des tiers).

b) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt du TF du 29.04.2020 [1B\_185/2020] cons. 4.1). En l'espèce, l'infraction grave à la LStup au sens de l'article 19 al. 2 let. a de cette loi est un crime (au sens de l'art. 10 al. 2 CP) passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus (cf. art. 40 al. 2 CP). Vu la quantité de cocaïne en cause et les antécédents du recourant, ce dernier doit s'attendre au prononcé d'une peine privative de

liberté dépassant très largement la durée de la détention envisagée.

## **E. 7**

Les éléments qui précèdent suffisent pour confirmer la décision querellée, si bien qu'il n'est pas utile d'examiner si le procès-verbal relatif à l'audition du recourant du 7 juin 2022 est exploitable ou non, ce moyen de preuve n'ayant pas été pris en compte dans les considérants qui précèdent. On traitera néanmoins ce grief également.

### **E. 7.1**

a) Le recourant s'insurge du fait que l'audition en question a été effectuée « sans la présence d'un traducteur, alors qu'à toutes les suivantes, un tel était présent ». Il ressort en effet du procès-verbal y relatif que l'audition du 7 juin 2022 s'est déroulée en français. Cela étant, on ne voit pas comment cette audition aurait pu avoir lieu si X. \_\_\_\_\_ n'avait pas compris les questions posées en français par les enquêteurs et/ou si ces derniers n'avaient pas compris les réponses données en français par X. \_\_\_\_\_. De plus, il ressort du même procès-verbal que X. \_\_\_\_\_ a signé chaque page après qu'une relecture a eu lieu, entre 11h28 et 11h42, et que l'avocat d'office de A. \_\_\_\_\_ a assisté à l'intégralité de l'audition. On ne peut qu'en déduire que la communication a peut-être été un peu fastidieuse et qu'elle a pu prendre du temps, mais qu'il n'est pas douteux que X. \_\_\_\_\_ a compris les questions qui lui étaient posées, que les enquêteurs ont compris ses réponses et que, par sa signature, X. \_\_\_\_\_ a certifié que le contenu du procès-verbal correspondait à la réalité des échanges. b) On relève à cet égard que la deuxième audition du recourant a débuté à 10h24 en présence de l'avocate d'office de X. \_\_\_\_\_ mais sans interprète, et que ce dernier n'est arrivé qu'en cours d'audition, à 11h13, alors que le prévenu avait déjà répondu à 13 questions. Or il n'est pas concevable que Me D. \_\_\_\_\_ ait assisté à l'interrogatoire du recourant pendant près d'une heure sans réagir, s'il lui était apparu que son client ne disposait pas de connaissances suffisantes du français. Ici encore, on ne peut que déduire que l'intervention d'un interprète a facilité l'audition, mais que même sans interprète, X. \_\_\_\_\_ a compris les questions qui lui étaient posées, que les enquêteurs ont compris ses réponses et que, par sa signature, X. \_\_\_\_\_ a certifié que le contenu du procès-verbal correspondait à la réalité des échanges.

### **E. 7.2**

Quant au fond des déclarations de X. \_\_\_\_\_, on précisera qu'elles ne remettent pas en question les soupçons évoqués précédemment, mais les confirment. Ainsi, lors de son audition par la police du 7 juin 2022, X. \_\_\_\_\_ a affirmé ne pas avoir mis son logement à disposition d'autres personnes avant A. \_\_\_\_\_. Ceci est contredit par les affaires au nom de B. \_\_\_\_\_ trouvées lors de la perquisition au chemin [aaaaa] (au sujet des contacts entre B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ au sujet de la cocaïne), par le fait qu'un courrier de la police bernoise (soit un rappel pour le paiement d'une amende) adressé à H. \_\_\_\_\_, domicilié au chemin [aaaaa] à Z. \_\_\_\_\_ (à noter que ce citoyen albanais a été contrôlé positif à la cocaïne et aux opiacés par la police bernoise le 7 septembre 2021 à P. \_\_\_\_\_ (BE), alors qu'il circulait à bord d'une voiture de location immatriculée dans le canton de Zurich et avait freiné à la vue des policiers ; il a déclaré aux agents qu'il était étudiant, en vacances en Suisse, et hébergé par un ami, soit X. \_\_\_\_\_, au chemin [aaaaa] à Z. \_\_\_\_\_) a été retrouvé en possession du recourant lors de la perquisition du domicile de C. \_\_\_\_\_, ainsi que par le fait qu'un numéro de téléphone enregistré au nom de cette dernière est apparu dans l'enquête de fedpol dès août 2020 et que, selon les conclusions de

fedpol, les trafiquants utilisent un pied-à-terre à Z. \_\_\_\_\_ depuis fin 2020 déjà. Lors de la même audition, X. \_\_\_\_\_ a affirmé avoir connu « de vue » A. \_\_\_\_\_ en 2019 à V. \_\_\_\_\_ (Albanie) ; il a précisé que A. \_\_\_\_\_ travaillait alors dans un restaurant en bord de mer et que lui-même passait dix jours de vacances dans cette ville en mai 2019. Toujours selon X. \_\_\_\_\_, il aurait recroisé A. \_\_\_\_\_ fin avril ou début mai 2019 dans un bar à R. \_\_\_\_\_ (BE) ; ce dernier serait venu lui demander si c'était bien lui qu'il avait rencontré à V. \_\_\_\_\_, puis lui aurait demandé « les clés de [son] appartement pour 10 jours » car il avait acheté une voiture pour l'envoyer en Albanie. Ce récit – d'emblée peu crédible – est contredit tant par les informations douanières qui prouvent qu'en 2019, X. \_\_\_\_\_ n'a pas séjourné 10 jours en Albanie, mais qu'il n'a fait que transiter par ce pays (entrée par ferry au port de V. \_\_\_\_\_ le 22 avril 2019, puis sortie de l'Albanie le lendemain pour entrer au Kosovo, pays natal de X. \_\_\_\_\_) que par les déclarations de A. \_\_\_\_\_. Lors de la même audition, X. \_\_\_\_\_ a affirmé ne pas détenir le numéro de téléphone de A. \_\_\_\_\_, ce qui est contredit tant par les nombreux messages envoyés par X. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_ que par le fait qu'au jour de l'arrestation de A. \_\_\_\_\_, alors que l'intéressé se trouvait dans les locaux de la police, X. \_\_\_\_\_ a tenté de le joindre à plusieurs reprises.

#### **E. 8**

S'agissant enfin des problèmes de santé allégués par le recourant, l'intéressé ne prétend pas qu'ils feraient obstacle à sa détention et cela ne ressort pas davantage des certificats médicaux qu'il dépose, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. Il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience de la vie qu'une privation de liberté affecte négativement l'état psychique de celui à qui elle est imposée ; cette conséquence est presque inévitable et elle ne concerne pas que X. \_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

L'assistance judiciaire dont bénéficie le prévenu vaut aussi pour la procédure de recours, sous réserve du cas où cette démarche est dépourvue de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd.). L'institution vise en effet à garantir aux prévenus indigents une défense efficace et diligente ; elle n'a pas pour but de contraindre le contribuable à prendre en charge les démarches téméraires entreprises par l'avocat(e) d'office au nom du bénéficiaire. Les règles professionnelles (art.

#### **E. 12**

let. a et b LLCA) imposent en effet à l'avocat(e) d'office de renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec, le (ou la) mandataire d'office n'étant pas tenu(e) de suivre les instructions de la partie assistée, dont il (ou elle) n'est pas simplement le porte-parole dénué de tout esprit critique (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B\_375/2012] cons. 1.2 et les réf. cit.). En l'espèce, les soupçons contre le recourant sont très sérieux, le risque de collusion est manifeste et le principe de proportionnalité à l'évidence respecté, si bien que le recours doit être qualifié de téméraire, ce qui exclut l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.